

Arrêt

n° 289 387 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 15 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie luba par votre père et swahili par votre mère et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [XXX] 2002 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant l'été 2019, entre votre cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire, un oncle vous annonce qu'il faudrait que vous vous mariez à la fin de vos humanités. Vous refusez mais celui-ci vous explique que vous n'avez pas votre mot à dire. Vos parents vous soutiennent dans votre opposition à ce mariage.

Vous obtenez votre diplôme d'état en 2020. Vous entamez des études en sciences politiques à l'Université Catholique du Congo (UCC).

En décembre 2020, un oncle se rend chez vos parents pour vous dire qu'ils ont trouvé quelqu'un avec qui vous marier.

En janvier 2021, en accord avec vos parents, vous commencez les démarches afin de quitter la RDC. Pendant ce temps, différentes réunions ont lieu afin de préparer la rencontre avec votre futur mari et le mariage.

Le 16 mars 2021, vous quittez la RDC en direction de l'Ukraine où vous arrivez le lendemain avec votre passeport personnel et votre visa étudiant ukrainien.

En Ukraine, de mars à octobre 2021, vous étudiez l'anglais et l'ukrainien. Vous démarrez des études d'informatique à l'université de Ternopil Ivan Pului National Technical University en octobre 2021.

Vous quittez l'Ukraine à la suite du début de la guerre avec la Russie. Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 10 mars 2022. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que le risque de mariage forcé allégué manque de crédibilité et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Ainsi, tout d'abord, elle relève des divergences importantes entre les déclarations de la requérante consignées dans le « questionnaire CGRA » rempli à l'Office des étrangers et ses propos enregistrés durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ». A cet égard, elle relève que la requérante a invoqué à l'office des étrangers une crainte liée à la situation académique et économique dans son pays d'origine et un risque d'y être kidnappée outre qu'elle a déclaré solliciter la protection internationale afin de continuer ses études en Belgique, tandis qu'elle a expliqué au Commissariat général que sa crainte principale est de subir un mariage forcé en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Ensuite, la partie défenderesse estime que la requérante a tenu des propos lacunaires au sujet de l'homme qu'elle devrait épouser, des raisons du choix de ce mari par sa famille, des préparatifs de leur mariage et des personnes qui voudraient lui imposer un mariage.

Elle considère également que la requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi elle ne pourrait pas s'opposer avec succès à ce mariage alors que sa grande sœur a pu éviter un mariage forcé et se trouve actuellement en RDC où elle a terminé ses études et est en couple avec le garçon de son choix. De plus, elle reproche à la requérante ses propos inconsistants concernant les mariages forcés ayant eu lieu dans sa famille dès lors qu'elle s'est contentée d'évoquer très succinctement le cas d'une cousine.

Elle relève également que la requérante n'a pas d'information sur le projet de mariage forcé la concernant et qu'elle n'apporte aucun élément indiquant que ses parents auraient eu des problèmes en lien avec son départ du pays et son refus de se marier.

Concernant la crainte que la requérante lie à la situation économique et académique en RDC, elle considère que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, l'appartenance à un certain groupe social ; elle estime également que ces motifs n'ont pas de lien avec les critères relatifs à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ainsi que de l'article 3 CEDH* » (requête, p. 3).

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* » (requête, p. 7).

Elle annexe à son recours un nouveau document qu'elle présente de la manière suivante : « *Rapport d'immigration Refugee Board of Canada intitulé « République démocratique du Congo : information sur les mariages précoces ou forcés, y compris chez les femmes adultes et chez les mineures, leur fréquence, les lois qui s'y rapportent et la possibilité de les refuser ; protection offerte par l'Etat et services de soutien disponibles (2019-mars 2021)* ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du projet de mariage forcé visant la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que ces motifs sont

déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

11.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que sa crainte relative à la situation économique et académique en RDC ne peut pas être rattachée à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques. Ce motif reste donc entier et pertinent.

11.2. Par contre, la partie requérante explique qu'on ne lui a pas laissé le temps à l'Office des étrangers de faire état de sa crainte de subir un mariage forcé ; elle soutient qu'elle devait être concise et qu'il lui a été répété à de multiples reprises qu'elle aurait l'occasion de faire valoir toutes ses craintes, de façon détaillée, lors de son audition au Commissariat général ; elle précise que la requérante a invoqué à l'Office des étrangers une crainte d'être kidnappée et elle fait valoir que cette crainte est intrinsèquement liée à sa crainte de subir un mariage forcé (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il ressort du questionnaire complété à l'Office des étrangers que la requérante a eu largement la possibilité d'exposer l'ensemble de ses craintes de persécutions, et en particulier sa crainte d'être mariée de force (v dossier administratif, pièce 12). Le Conseil relève en particulier qu'après avoir été interrogée sur les raisons de ses craintes et sur ce qui pourrait lui arriver en cas de retour en RDC, la requérante a ensuite été invitée à présenter brièvement « tous les faits [le Conseil souligne] » qui ont entraîné sa fuite de la RDC. Elle n'a toutefois pas invoqué une crainte de mariage forcé alors qu'il apparaît clairement qu'elle a été invitée à s'exprimer de manière exhaustive sur les motifs de ses craintes. De surcroît, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, la requérante a ensuite répondu par la négative lorsque l'agent traitant lui a demandé si elle avait rencontré d'autres problèmes avec ses concitoyens ou des problèmes de nature générale ; la requérante a ensuite clôturé son entretien à l'Office des étrangers en déclarant qu'elle n'avait rien à ajouter à ses propos. Ainsi, au vu du nombre et de la nature des questions posées à la requérante au sujet des motifs de sa demande de protection internationale et d'éventuels problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays, il est totalement invraisemblable qu'elle n'ait pas eu le temps ou l'occasion de faire état de sa crainte de subir un mariage forcé. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, il apparaît que cette crainte est l'élément central de sa demande de protection internationale puisqu'elle déclare finalement qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle craint d'y retourner parce que des membres de sa famille paternelle veulent la marier de force, ce qui l'empêchera de poursuivre ses études (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 11-14, 22). Ainsi, quand bien même il lui aurait été demandé d'être concise lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut concevoir qu'elle ait passé sous silence sa crainte d'être mariée de force.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la crainte de kidnapping invoquée à l'Office des étrangers est intrinsèquement liée à sa crainte d'être mariée de force. En effet, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des étrangers, il apparaît que la requérante n'a pas invoqué une quelconque crainte familiale mais uniquement des craintes générales liées à la situation globale dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève que la crainte de kidnapping alléguée à l'Office des étrangers s'inscrit dans ce contexte général dès lors que la requérante a répondu de la manière suivante lorsqu'elle a été interrogée sur ses craintes en cas de retour en RDC : « *Je crains l'instabilité des années académique, le manque de progrès, le taux de chômage élevé et le manque d'emploi, le niveau d'étude est très bas. Je crains également les kidnappings et la peur de n[e] pas être assez compétente si je continue mes études au Congo et de ne pas pouvoir accomplir mes projets* » (v. questionnaire CGRA, question n° 4). Dans son recours, la partie requérante n'explique nullement en quoi de tels propos permettent de penser que la requérante reliait le risque de kidnapping à sa crainte d'un mariage forcé.

11.3. Concernant les propos lacunaires que la requérante a tenus au sujet des préparatifs de son mariage et de l'homme qu'elle devait épouser, la partie requérante explique qu'elle ne s'est jamais investie dans cette demande de mariage ; qu'elle n'a assisté à aucun rendez-vous, qu'elle n'a pas rencontré son futur époux et qu'elle a consacré tout son temps à l'organisation de sa fuite pour l'Ukraine (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, dans la mesure où la requérante fonde sa demande de protection internationale sur un projet de mariage forcé la concernant personnellement, il est

raisonnable d'attendre de sa part des informations circonstanciées sur l'homme qu'elle devait épouser et sur l'organisation de son mariage, d'autant plus qu'il ressort de ses propos qu'elle était déjà majeure lors de l'annonce de son mariage et qu'elle a toujours bénéficié du soutien de ses parents qui assistaient aux différentes réunions familiales portant sur l'organisation de son mariage. Le Conseil relève aussi que la requérante a encore des contacts réguliers avec ses parents et ses frères et sœurs qui sont en RDC et avec lesquels elle déclare communiquer tous les mois (notes de l'entretien personnel, p. 10). Ainsi, bien que la requérante n'a jamais eu l'intention de consentir au mariage qu'une partie de sa famille aurait voulu lui imposer, il est inconcevable, au vu de son âge, qu'elle n'ait pas questionné ses parents afin d'obtenir des informations sur le projet de mariage la concernant et sur l'homme qu'elle devait épouser. Le Conseil estime qu'un tel désintérêt est difficilement compatible avec la gravité de la menace alléguée par la requérante et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine.

11.4. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la famille de la requérante n'entend pas subir un second échec et qu'il apparaît naturel que les pressions exercées sur la requérante apparaissent bien plus importantes en raison de la décision de sa sœur (requête, p. 6).

Le Conseil relève toutefois que la requérante n'apporte aucune précision sur les pressions dont elle ferait l'objet, outre qu'elle a quitté son pays d'origine en mars 2021 et qu'elle ne livre aucune information concrète et actualisée sur le projet de mariage forcé la concernant, ce qui remet en cause la réalité de celui-ci. De plus, la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle ne pourrait pas échapper à un mariage forcé alors que sa grande sœur y serait parvenue par le passé et vit actuellement sans problèmes en RDC.

11.5. Par ailleurs, dans une troisième branche intitulée « *les contacts avec la famille* », la partie requérante fait valoir qu'elle entretient très peu de contacts avec sa famille ; que les derniers mois sont apparus extrêmement difficiles ; qu'elle avait une vie stable, un logement et poursuivait ses études ; qu'elle a été contrainte du jour au lendemain de partir une nouvelle fois en exil, ne sachant pas trop où aller, pour finalement atterrir en Belgique ; que partant, il lui a été difficile de se concentrer sur autre chose que sa situation personnelle (requête, p. 6).

Le Conseil prend acte de ces informations mais constate qu'elles n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

11.6. Enfin, s'agissant des informations relatives aux mariages précoces et forcés en RDC citées et annexées à la requête (pp. 4-6, et voir ci-dessus, point 5), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence des mariages forcés et précoces en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu de l'invraisemblance de son récit, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En effet, il n'est pas permis de déduire des informations qu'elle présente que toutes les femmes en RDC sont systématiquement victimes de mariages forcés ou précoces.

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se

voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu en RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que sa crainte relative à la situation économique et académique en RDC ne rencontre pas les critères relatifs à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif reste donc entier et pertinent.

12.4. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ